

l'opposition pressante de M. MacKenzie.

Le 12 courant M. Dorion introduisit un bill pour amender l'acte de faillite. A l'avenir un débiteur n'aura plus le droit de faire une cession volontaire de ses biens; il devra auparavant obtenir le consentement d'au moins deux de ses créanciers, dont les créances ne sont pas moins de \$500. D'après une seconde modification, les syndics officiels seront des officiers de la Cour et les brefs de saisie seront envoyés à ces syndics et non aux shérifs comme la chose a lieu actuellement. Il est également pourvu à ce que, dans la plupart des cas, les shérifs seront eux-mêmes les syndics officiels. Leurs émoluments sont déterminés dans le bill.

Le bill pourvoit encore à ce que le syndic officiel ne puisse avoir le droit d'agir comme le procureur d'aucun créancier. Dans certaines localités les syndics officiels, sous l'ancienne loi, agissaient souvent comme procureurs de quelques créanciers. Aux yeux du législateur, c'est un abus auquel il faut porter remède.

Les créanciers choisiront eux-mêmes les inspecteurs et ceux-ci auront des pouvoirs beaucoup plus étendus que sous l'ancienne loi.

Le syndic fera un dépôt dans une banque aussitôt qu'il aura eu main une somme d'au moins \$100. Ce dépôt sera fait au nom de la succession.

D'après le nouveau bill si une compagnie financière vient à se trouver dans des difficultés, il est pourvu à ce qu'il lui soit donné des facilités pour se relever.

Ces compagnies pourront continuer leurs affaires pendant six mois sous la surveillance du syndic, et si, après ce temps il est démontré que leur position est définitivement mauvaise, on procédera à leur égard comme dans les faillites ordinaires.

M. Blake trouve que la proposition actuellement devant la Chambre se recommande d'elle-même à l'approbation du pays. Mais il est d'opinion que l'on ne devrait jamais empêcher les cessions volontaires, qu'au contraire on devrait les favoriser autant que possible. Il préférerait aussi une loi de banqueroute qui ne permettrait aux faillis de se libérer qu'après avoir payé un certain pourcentage minimum de dividende. Ce sont là les seuls points où il diffère d'opinion avec le moteur.

M. Jones (Halifax) ne partage pas les opinions de M. Blake. Il est entièrement opposé au système de liquidations volontaires et par conséquent contre l'obligation par le débiteur de payer un certain pourcentage minimum; ce serait une injustice envers le débiteur.

Plusieurs orateurs, tout en reconnaissant l'utilité du bill, demandent cependant du délai pour pouvoir mieux l'étudier.

Puis M. MacKenzie proposa la prise en considération de l'importante question du chemin de fer du Pacifique. L'Hon. M. MacKenzie dit que le Chemin du Pacifique sera divisé en quatre sections; la première depuis le lac Nipissing jusqu'au lac Supérieur sur un parcours de 557 milles; la seconde depuis le lac Supérieur jusqu'à la Rivière-Rouge comprenant 416 milles, cette dernière devra être construite sans délai; la troisième depuis la Rivière Rouge jusqu'aux Montagnes Rouges comprenant 780 milles et la quatrième depuis les Montagneuses jusque sur la côte du Pacifique à Bute Inlet; elle devra être construite le plus tôt possible. Chaque mille coûtera de \$40,000 à \$50,000, pour sa construction.

Dans la séance du 13 M. MacDougall des Trois-Rivières demanda si c'est l'intention du Gouvernement d'empêcher les inondations sur le fleuve entre Québec et Montréal et de

prévenir les dommages occasionnés par la glace au printemps.

Cette demande fut accueillie par la Chambre par des huées; et M. MacKenzie répondit que le Gouvernement serait heureux de pouvoir empêcher l'eau de monter trop haut, mais qu'il n'en a pas encore trouvé les moyens. Il ajoute que le Gouvernement a la question sous considération.

M. MacDougall dit que sa demande n'est pas aussi ridicule que quelques honorables messieurs le pensent. Les dommages qui résultent des inondations du fleuve sont assez considérables pour qu'on y songe sérieusement.

Le reste de la séance fut employé à la considération de nombreux bills privés.

Le 15, le bill de M. Cartwright augmentant les droits de douane est finalement adopté après une très longue discussion et la proposition de quelques amendements qui tous furent perdus par une forte majorité en faveur du bill.

Dans la séance du soir, le bill pourvoyant à l'établissement d'un collège militaire dans l'une des villes de garnison du Canada est présenté pour sa seconde lecture. Plusieurs députés démontrent que les sommes votées pour ce collège militaire sont autant d'argent jeté à l'eau.

Le bill subit l'épreuve du comité et est adopté par la Chambre.

#### Conservation du beurre

Le beurre est un corps gras qui se trouve en suspension dans le lait sous forme de globules, et qui monte à la surface du liquide à cause de sa moindre densité, entraînant dans son ascension un peu de caséum et de sérum, avec lesquels il constitue la crème.

C'est par le battage qu'on parvient à agglomérer les globules butyreux du lait, et à les réunir en masse homogène. Cette opération, aussi simple que facile, réclame des soins, de la propreté et quelques précautions, afin d'obtenir du beurre de bonne qualité et de facile conservation.

Le mouvement imprimé à la baratte doit être uniforme et régulier; la température du liquide soumis à l'agitation doit être maintenue de 10 à 12 degrés du thermomètre centigrade en versant dans la baratte de l'eau chaude en hiver et de l'eau froide en été.

Il ne faut pas employer la crème qui a levé au-dessus d'un lait nigri ou altéré. La crème la plus nouvelle donne constamment le beurre le plus fin, le plus délicat.

Un peu de sel ou d'alun en poudre abrège l'opération du battage en favorisant l'agglomération des molécules butyriques. Le jus du citron, le vinaigre ou l'eau-de-vie agissent de la même manière.

Le savon et le sucre, au contraire, empêchent la réunion des molécules du beurre.

Le beurre s'altère et rancit très vite au contact de l'air, à cause du sérum et du caséum qu'il contient.

On devra donc s'attacher, au moyen du délaitage, à les séparer. Cette opération consiste à laver le beurre et à le pétrir dans l'eau froide, qu'il faut renouveler aussi longtemps qu'elle ne sera plus troublée.

La consommation exclusive de la paille ou de patates crues donne au lait des vaches, comme à leur beurre, un goût d'amertume très-prononcé.

Le battage trop précipité et trop violent peut aussi faire contracter un mauvais goût au beurre. Il en est de même lorsque les vaches sont nourries de feuilles sèches, de fanes de patates, de l'herbe d'une prairie trop récemment fumée. Ou bien lorsqu'on se sert de crème qui a trop longtemps séjourné sur le lait.

Le goût de graisse que le beurre contracte si souvent est le résultat de la malpropreté, ou de l'emploi de crème trop vieille, battue avec force à une température trop élevée.

Le beurre exige des soins très-minutieux pour sa conservation. A l'état frais, on le placera dans un local où la température